RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2023-117*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUINZE NOVEMBRE,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 8 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Philippe BOURGETEAU.

Etait absente : Nicole BERNARDIN.

OBJET : Cap Seniors Aidants – Dispositif « Forfait Lib'R » - Modification du Projet de contrat et de la tarification du service aide au répit des aidants.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans son ambition d'offrir de nouveaux services aux aidants Angevins et à leurs proches, il a été présenté lors du conseil d'administration du 24 janvier 2023, une expérimentation pour un dispositif d'aide au répit des aidants.

Après plusieurs mois d'expérimentation et suite à la consultation des usagers, il est remarqué un meilleur accès aux droits des proches aidants et une diminution de leur charge mentale apportée par ce répit.

Aussi, il est proposé une évolution vers un dispositif pérenne : la possibilité aux aidants d'utiliser un forfait de 12h maximum de répit, en tout ou partie, par plage de 2 à 5h sur 6 mois de date à date. Durant ces 12h, un professionnel du CCAS d'ANGERS prendra le relais de l'aidant auprès de son proche dépendant, ce qui permettra à l'aidant de profiter pleinement d'un temps de répit hors du domicile.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-117-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Ce dispositif nommé « Forfait Lib'R » n'a pas vocation à offrir un service récurrent, mais a pour ambition d'aider un aidant à s'autoriser du répit et à soutenir des démarches auprès d'autres organismes pour être relayé à domicile de manière plus régulière. Il est ouvert à tous les Angevins, sans condition de ressources, et peut être renouvelé une fois.

Dans ce cadre, une tarification de 15 € / heure est proposée aux Angevins bénéficiaires du dispositif, avec un tarif solidaire de 7,50 € / heure pour les Angevins titulaires de la carte Partenaire.

La recette sera affectée au Groupe II « Autres produits relatifs à l'exploitation », imputation 706 « Prestations de services » sur les lignes de la Plateforme de répit du budget annexe concerné.

Afin d'encadrer la relation entre les usagers et le CCAS d'ANGERS autour de ce nouveau service ainsi que d'en permettre la facturation, un contrat est proposé en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, le contrat ainsi que les différents tarifs et autorise le Président, ou son représentant, à le signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-117-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

Centre Communal d'Action Sociale

CONTRAT

DISPOSITIF REPIT A DOMICILE « FORFAIT LIB'R »

Entre les soussignés :

Le centre communal d'action sociale d'Angers, représenté par son Président ou son représentant, dûment habilité, d'une part,

Et

Madame/Monsieur ……. désigné(e) ci-après par « l'aidant», domicilié(e) …….. - 49000 ANGERS, d'autre part,

Et

Madame/Monsieur …….. désigné(e) ci-après par « le proche aidé» ou son représentant, domicilié(e) …….- 49000 ANGERS, d'autre part,

Préambule

Par délibération n° DEL-2023-007 du 24 janvier 2023, le conseil d'administration du CCAS de la Ville d'Angers a approuvé l'expérimentation d'un dispositif d'aide au répit des aidants Angevins.

Ce dispositif nommé « Forfait Lib'R » a pour ambition d'aider un aidant à s'autoriser du répit et à faciliter les démarches pour accéder à un service de relai à domicile. A l'issue de l'expérimentation, au vu des résultats et de l'ambition de soutenir le recours des aidants au répit, le dispositif Lib'R se poursuit.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions générales d'intervention du professionnel du CCAS au domicile du proche aidé permettant de poser le cadre de l'intervention de répit à domicile « Forfait Lib'R ».

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi, à compter de la date de sa signature et de sa prise d'effet et ce, pendant 6 mois de date à date.

Article 3 : Modalités d'intervention

L'intervention prévue par le présent contrat fait l'objet d'une évaluation individuelle préalable. Une évaluation par téléphone sera a minima réalisée pour identifier les besoins du proche aidé le temps de la suppléance. L'aidant s'engage à être sincère sur les situations et difficultés que le professionnel pourrait rencontrer. Le service peut exiger une évaluation à domicile en amont en fonction des éléments recueillis afin de sécuriser la prise en charge du proche aidé et le travail du professionnel.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-117-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

En cas d'empêchement du professionnel (congés, maladie, formation, autres), le dispositif de répit pourra être annulé. Le CCAS s'engage à prévenir l'aidant le plus tôt possible et en dernier ressort avant l'heure prévue si un autre professionnel du service ne peut être mobilisé pour le remplacement.

Le domicile de l'intervention est situé au :

……

……

……

Article 4 : Le forfait Lib'R

Le centre communal d'action sociale propose aux aidants Angevins une suppléance auprès de leur proche aidé. Un professionnel qualifié se rend au domicile du proche aidé et prend soin de lui le temps de l'absence de l'aidant.

Le dispositif de répit concerne le binôme aidant/aidé, dont le proche aidé ne peut rester seul et dont l'aidant a besoin d'être suppléé (par exemple : se rendre à un rendez-vous médical, participer à une action dédiée aux aidants ou répondre à une nécessité de répit, …).

Les aidants ont la possibilité de bénéficier d'un maximum de 12h sur la durée du contrat à raison de créneaux de 2h minimum à 5h maximum. Pour cela, l'aidant sollicite Cap seniors & aidants qui gère ce dispositif et planifie les interventions en fonction des moyens disponibles et des situations.

Dans la mesure du possible un planning prévisionnel des interventions sera établi mensuellement sur la durée du contrat. Il pourra être ajusté en fonction de l'état de santé du proche aidé ou de contraintes particulières du bénéficiaire et du service.

En cas d'annulation du fait du bénéficiaire respectant le délai de prévenance de 72h, le service fera au mieux pour planifier à nouveau des créneaux selon sa capacité à les assurer. En cas d'annulation du fait du service, le service s'engage à prévenir le plus tôt possible et à planifier rapidement un nouveau créneau.

Article 5 : Conditions de facturation

Plein tarif :

Le tarif de 15 € / heure de répit du « Forfait Lib'R » a été fixé par délibération du conseil d'administration du CCAS. Seuls les créneaux réalisés ou non décommandés dans le respect du délai de prévenance de 72h donneront lieu à une facturation unique, en fin de contrat.

Tarif « carte partenaire » :

Le tarif de 7,50 € / heure de répit du « Forfait Lib'R » a été fixé par délibération du conseil d'administration du CCAS. Seuls les créneaux réalisés ou non décommandés dans le respect du délai de prévenance de 72h donneront lieu à une facturation unique, en fin de contrat.

Modalités de règlements retenues :

Possibilité de règlement par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou en espèce.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-117-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

<u>Article 6</u> : Engagement des parties

<u>Dans le cadre du présent contrat **le service s'engage** à</u> :

- Répondre au mieux aux attentes de l'usager. Néanmoins il est expressément rappelé que le professionnel du CCAS n'est en aucun cas habilité à prendre le relai sur des situations d'aide à la personne, prise de médicament, confection des repas, ménage… Son rôle est limité au fait d'assurer une veille et une compagnie du proche aidé permettant le répit de l'aidant ;

- Garantir la confidentialité des informations transmises par l'aidant et le proche aidé dans le cadre de la constitution de son dossier ;

- Fournir le service convenu selon les modalités prévues au présent contrat ;

- Enregistrer, étudier et répondre aux réclamations de l'aidant.

<u>Dans le cadre du présent contrat, **l'aidant s'engage** à</u> :

- Remplir et remettre à la structure les informations nécessaires à la constitution de son dossier ainsi qu'à la facturation des prestations ;

- Valider les heures d'intervention du professionnel répit selon les modalités remises par la structure ;

- Faciliter l'exécution du présent contrat notamment :
    - En respectant les conditions essentielles à la bonne exécution de celui-ci, notamment les règles d'hygiène et de sécurité et de respect des intervenants,
    - En permettant l'accès au domicile du proche aidé aux heures d'intervention,
    - En fournissant toutes les informations nécessaires au professionnel concernant la situation du proche aidé. S'il s'avérait que le professionnel devait donner un aliment au proche aidé, ce dernier doit être préparé par l'aidant. Toute allergie ou intolérance alimentaire reste sous la responsabilité de l'aidant ou du proche aidé.

- Respecter les jours, les horaires, ainsi que la durée des interventions programmées : en cas d'empêchement de nature à annuler l'exécution de l'intervention, l'aidant s'engage à informer la structure au moins 72h avant, excepté en cas de situation d'urgence et d'hospitalisation. Dans ce cas, il est important que la structure soit prévenue avant le déroulement programmé de la prestation. Toute prestation non décommandée, dans ces délais, sera considérée comme due et facturée au tarif en vigueur,

- Informer la structure, en cas d'insatisfaction concernant le déroulement de la prestation afin de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties,

- Ne donner aux intervenants de la structure aucune délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits et à n'effectuer aucune donation, aucun dépôt de fonds, de bijoux ou de valeurs. La structure ne pourra en aucun cas être tenue responsable, si l'usager contrevenait à cette obligation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-117-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

<u>Article 7</u> : Rétractation de l'aidant et du proche aidé

Conformément à l'article L 221-18 du Code de la consommation, l'aidant et/ou le proche aidé disposent d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir pour les contrats conclus hors établissements à compter de la date de conclusion du contrat.

<u>Article 8</u> : Suspension et Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être suspendu ou résilié à l'initiative du bénéficiaire ou du CCAS d'Angers, à tout moment sans préavis sans avoir à justifier de motifs et sans pénalité financière.

Le présent contrat peut également être résilié à l'initiative du service :

- Pour non-respect du règlement de fonctionnement, non-paiement du service,
- Evolution de la situation de l'aidant et/ou du proche aidé rendant impossible la poursuite du contrat.

<u>Article 9</u> : Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

<u>Article 10</u> : Protection des données

- <u>Droit à la protection des données personnelles</u> :

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, vous bénéficiez de droits sur vos données (accès, rectification, opposition, suppression...). Pour exercer vos droits ou pour toute question relative à ce traitement, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : DPO.CCAS@ville.angers.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : CCAS - Mission Informatique et Libertés – DPO - BP 80011 - 49020 ANGERS CEDEX 02. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (Cnil).

❑ Si vous souhaitez que ces informations ne soient pas transmises à d'autres services, cochez cette case.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-117-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023

- Droit à l'inscription sur la liste d'opposition aux démarches téléphoniques :

Le bénéficiaire peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels le bénéficiaire n'a pas de relation contractuelle. Il s'agit du dispositif BLOCTEL.

Fait en trois exemplaires à Angers, le …….

L'aidant	**Le proche aidé ou son représentant**
(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)	*(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*
NOM Prénom	*NOM Prénom*

Pour le CCAS,
Le Président ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20231115-DEL-2023-117-DE
Date de télétransmission : 17/11/2023
Date de réception préfecture : 17/11/2023